

GE_GERICHTE A/3701/2023 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3701_2023

FR: GE_GERICHTE A/3701/2023 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/3701/2023 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Selon l'art. 58 LPGA (applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LAA), le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). En l'occurrence, le recourant est domicilié en France, mais son employeur est situé dans le canton de Genève. Partant, la chambre de céans est compétente à raison de la matière et du lieu pour juger du cas d'espèce.

E. 1.2

Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai de trente jours (art. 60 et 38 al. 3 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'événement du 13 septembre 2022 peut être qualifié d'accident ou être assimilé à un accident.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable ; le caractère soudain de l'atteinte ; le caractère involontaire de l'atteinte ; le facteur extérieur de l'atteinte ; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 142 V 219 consid. 4.31 ; 129 V 402 consid. 2.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_159/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.1). Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur

extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Pour admettre la présence d'un accident, il ne suffit pas que l'atteinte à la santé trouve sa cause dans un facteur extérieur. Encore faut-il que ce facteur puisse être qualifié d'extraordinaire. Cette condition est réalisée lorsque le facteur extérieur excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 134 V 72 consid. 4.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). Pour des lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_827/2017 du 18 mai 2018 consid. 2.1). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs maladiques préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure – souvent anodine – ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3b). Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut résulter d'un « mouvement non coordonné ». Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement « non programmé », lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur – la modification entre le corps et l'environnement extérieur – constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_159/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.2 et les références). On peut ainsi retenir à titre d'exemples de facteurs extérieurs extraordinaires le fait de trébucher, de glisser, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_159/2023 précité ibidem ; RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1 ; RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a, dans un arrêt récent, nié le facteur extraordinaire chez un assuré qui avait monté un petit escalier normal en tenant quelque chose à la main (arrêt du Tribunal fédéral 8C_24/2022 du 20 septembre 2022, in SVR 2023 UV n° 13 p. 40). La preuve d'un accident causant des lésions touchant l'intérieur du corps est soumise à des exigences strictes, en ce sens que la cause immédiate de la blessure doit être établie dans des circonstances particulièrement évidentes. En général, un accident entraîne des lésions qui sont perceptibles de l'extérieur, et son absence constitue une probabilité accrue qu'elle est d'origine malade (ATF 99 V 136 consid. 1). À cet égard, le facteur externe est un élément central (ATF 134 V 72 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_225/2019 du 20 août 2019 consid. 3.4). Lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne, qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes. Un accident se manifeste en règle générale par une lésion perceptible à l'extérieur. Lorsque tel n'est pas le cas, il est plus vraisemblable que l'atteinte soit d'origine malade (arrêt du Tribunal fédéral 8C_693/2010 du 25 mars 2011 consid. 5.2).

E. 3.2

Dans un arrêt 8C_404/2020 du 11 juin 2021, concernant un assuré qui s'était blessé à l'épaule gauche en retenant, par un mouvement particulier du membre supérieur gauche (abduction externe rotation), un panneau d'environ 80 kg glissant des mains de la personne qui l'aidait à le transporter, le Tribunal fédéral a retenu que ce n'était pas l'effort déployé pour soutenir le panneau qui était à l'origine des plaintes de l'assuré, mais bien le

mouvement du bras gauche pour retenir l'objet en train de glisser, soit un mouvement corporel non programmé. Il a considéré qu'il y avait eu une sollicitation de l'organisme plus élevée que la normale et conclu à l'existence d'une cause extérieure extraordinaire à l'origine des douleurs de l'épaule annoncées par l'assuré (consid. 5.3). Dans un arrêt 8C_194/2015 du 11 août 2015 concernant un assuré qui mettait en place un rouleau de tapis sur une étagère et qui avait rattrapé précipitamment, du bout de la main droite, ce rouleau (de 4.20 m) qui glissait, à la suite de quoi, il avait ressenti une violente douleur au niveau de l'épaule droite, le Tribunal fédéral a estimé que le mouvement corporel de l'assuré avait été interrompu par un phénomène non programmé (chute du rouleau de moquette), ayant provoqué chez l'assuré un mouvement brusque et incontrôlé au niveau du membre supérieur droit, d'une certaine intensité, compte tenu de sa soudaineté et surtout du poids – notoirement élevé – d'un rouleau de moquette. Il en était résulté une sollicitation du corps bien plus importante que la normale, qui ne pouvait pas être considérée comme habituelle pour un poseur de sols (consid. 5.2.2). Dans un arrêt 8C_579/2014 du 28 novembre 2014 concernant un assuré qui s'était fait mal au dos en rattrapant un gaufrier de 25 kg qui tombait d'une table, le Tribunal fédéral a également admis une sollicitation du corps plus importante que la normale. Le mouvement corporel de l'assuré avait été interrompu par un phénomène non programmé (chute subite du gaufrier), ayant provoqué chez l'assuré un mouvement brusque et incontrôlé au niveau du dos (il avait courbé son dos, les bras en avant à moins de 80 cm du sol pour rattraper l'appareil). Ce mouvement non coordonné avait présenté une certaine intensité, compte tenu de sa soudaineté, de la position de l'assuré et surtout du poids du gaufrier (consid. 6.3).

E. 3.3

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 4.1

En l'espèce, lors de l'audience de comparution personnelle, le recourant a précisé le déroulement de l'événement du 13 septembre 2022 en indiquant qu'il était sur le bord de sa terrasse en train de poser des plaques de pierres, à hauteur des yeux. Alors qu'il s'apprêtait à prendre avec ses deux mains le maillet situé à 50 cm de son bras, la plaque qu'il venait de poser s'était détachée. Il s'est blessé au dos en rattrapant à hauteur de la taille sur le côté cette plaque de pierres d'environ 10-12 kg par un mouvement en porte-à-faux, effectué brusquement par réflexe. Le fait que la douleur soit survenue « instantanément » d'après les informations fournies par le recourant dans le questionnaire qu'il a complété le 11 octobre 2022 ou qu'elle soit plutôt apparue après avoir reposé la plaque sur le mur selon ses dires à l'audience, relevées par l'intimée, n'est pas décisif, dans la mesure où tant dans ce document qu'à l'audience, il a souligné que c'est ce faux mouvement tel que décrit (qui ne fait pas partie des gestes de la vie courante) qui expliquait ses douleurs. Par ailleurs, comme le

recourant a eu un mouvement réflexe, il n'a pas pu avoir le temps de contrôler son mouvement. C'est donc ce mouvement en porte-à-faux pour retenir cet objet en train de tomber qui est à l'origine des plaintes du recourant, soit un mouvement corporel non programmé et non maîtrisé d'un point de vue physiologique. Dans ces circonstances, l'existence d'un facteur extraordinaire doit être admise. Les arrêts cités par l'intimée pour nier le caractère extraordinaire du facteur extérieur (ATF 116 V 136 [concernant le déplacement d'un patient de la table d'opération à un lit] ; arrêt U.100/06 du 30 mai 2006 [concernant le soulèvement par un assuré et son collègue d'un poids de 165 kg environ] ; arrêt 8C_319/2009 du 23 octobre 2009 [concernant le soulèvement d'une palette de boissons de 9 kg] et arrêt U.238/99 du 14 février 2000 [traitant le cas d'un assuré, un infirmier, qui procédait selon la méthode de Heimlich, et qui avait ressenti une douleur dorsale jusque dans l'épaule droite en voulant aider la patiente qui s'étouffait et qui perdait connaissance]) ne lui sont d'aucun secours. Ils ont en effet tous été examinés sous l'angle des lésions dues à l'effort. Or, comme indiqué supra, ce n'est pas l'effort déployé pour soutenir la plaque de pierres qui est à l'origine des plaintes du recourant, mais le mouvement en porte-à-faux. Certes, l'arrêt du Tribunal 8C_1019/2009 du 26 mai 2010 auquel se réfère également l'intimée a été examiné sous l'angle des mouvements du corps, et non sous celui des lésions dues à l'effort. Dans cette affaire, une aide-soignante s'était blessée à l'épaule en rattrapant une caisse de livres qui lui avait glissé des mains. Selon le Tribunal fédéral, le déroulement naturel du mouvement corporel n'avait pas été modifié par un phénomène non programmé. Rien n'indiquait non plus une sollicitation de l'organisme plus élevée que la normale. Enfin, le facteur extérieur n'était pas suffisamment inhabituel pour supprimer l'influence de l'élément endogène, in casu une instabilité chronique de l'épaule. Le cas d'espèce est toutefois différent. En effet, le recourant a changé de position de manière incontrôlée sous l'influence d'un phénomène extérieur inhabituel (chute de la plaque de pierres de 10-12 kg). Même à retenir que le métier de concierge, qu'exerce le recourant, implique une activité très physique ainsi que le port de charges lourdes, comme le prétend l'intimée, on ne saurait considérer que le fait de rattraper une plaque de pierres de 10-12 kg en train de tomber fasse partie du cadre usuel de l'activité de concierge.

E. 4.2

Pour le surplus, les autres conditions constitutives d'un accident étant manifestement remplies, ce que l'intimée ne conteste pas, c'est à tort qu'elle a refusé de qualifier d'accidentel l'événement du 13 septembre 2022.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est admis en ce sens que le caractère accidentel de cet événement est reconnu, la décision sur opposition du 4 octobre 2023 annulée et la cause renvoyée à l'intimée à charge pour elle d'examiner les autres conditions du droit aux prestations et de statuer sur les prestations éventuellement dues au recourant (dans ce sens : ATAS/68/2023 du 2 février 2023 consid. 9). Le recourant, représenté par avocat, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'espèce à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario).
***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.